

N° 156

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 décembre 2017

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, mettant **fin** à la **recherche** ainsi qu'à l'**exploitation des hydrocarbures** et portant **diverses dispositions** relatives à l'**énergie** et à l'**environnement**,*

Par Mme Élisabeth LAMURE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Sophie Primas, *président* ; Mme Élisabeth Lamure, MM. Daniel Gremillet, Alain Chatillon, Martial Bourquin, Franck Montaugé, Mmes Anne-Catherine Loisier, Noëlle Rauscent, M. Alain Bertrand, Mme Cécile Cukierman, M. Jean-Pierre Decool, *vice-présidents* ; MM. François Calvet, Daniel Laurent, Mmes Catherine Procaccia, Viviane Artigalas, Valérie Létard, *secrétaires* ; MM. Serge Babary, Jean-Pierre Bansard, Mme Anne-Marie Bertrand, M. Henri Cabanel, Mmes Anne Chain-Larché, Marie-Christine Chauvin, Catherine Conconne, MM. Roland Courteau, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Daniel Dubois, Laurent Duplomb, Alain Duran, Mmes Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, M. Fabien Gay, Mmes Michelle Gréaume, Annie Guillemot, MM. Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Robert Navarro, Jackie Pierre, Michel Raison, Mmes Évelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, MM. Dominique Théophile, Jean-Claude Tissot.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **155, 172, 174** et T.A. **24**
Commission mixte paritaire : **386**
Nouvelle lecture : **392, 417** et T.A. **40**

Sénat : Première lecture : **21, 42, 46, 43** et T.A. **11** (2017-2018)
Commission mixte paritaire : **99** et **100** (2017-2018)
Nouvelle lecture : **124** et **157** (2017-2018)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. CHAPITRE I ^{ER} : ARRÊT DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES	9
II. CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES ET AUX CONSOMMATEURS DE GAZ.....	13
III. CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE FOURNISSEURS ET GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX	15
IV. CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES BIOCARBURANTS	16
V. CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE CERTAINS POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES	18
VI. CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION OUTRE-MER	18
VII. CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS	19
VIII. CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	19
EXAMEN EN COMMISSION.....	21
TABLEAU COMPARATIF	31

Le 21 novembre dernier, la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement **échouait à établir un texte de compromis** entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Malgré la qualité du dialogue noué avec les rapporteurs de l'Assemblée, cet échec était inéluctable tant **les visions portées par chacune de nos assemblées diffèrent, non pas sur l'objectif, mais sur la marche à suivre pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique.**

De ce point de vue, **la position du Sénat ne saurait être caricaturée**, comme elle a pu l'être parfois lors des débats en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Affirmer, en particulier, que le Sénat ne mettrait pas ses paroles – à commencer par l'engagement fort pris, en son temps, pour la réussite de la COP 21 – en adéquation avec ses actes, c'est ne faire aucun cas de **nos positions passées, et très concrètes, en faveur du climat.**

Ainsi, quand le Sénat défend **la place du nucléaire dans le mix électrique**, c'est d'abord parce que le nucléaire est toujours la seule source d'énergie capable d'assurer notre sécurité d'approvisionnement en électricité bas carbone et compétitive, à toute heure de la journée et quelles que soient les conditions climatiques. Quand le Sénat adopte **une tarification forte du carbone**, c'est aussi pour basculer vers un modèle énergétique plus propre. Quand le Sénat fixe un objectif de 10 % de gaz renouvelable à l'horizon 2030, quand il soutient **des mécanismes de soutien maîtrisés aux énergies renouvelables**, ou quand il **facilite le développement de l'autoconsommation**, c'est là encore pour accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation de l'énergie.

Aussi le désaccord ne porte-t-il pas sur l'objectif affiché, celui de sortir notre pays de sa dépendance aux énergies fossiles en raison de leur contribution au réchauffement climatique, **mais bel et bien sur la manière de l'atteindre.**

En confondant la fin et les moyens, le Gouvernement et l'Assemblée nationale auront systématiquement refusé d'examiner la pertinence d'un raisonnement qui a tout du sophisme : les énergies fossiles émettent des gaz à effet de serre, la production nationale d'hydrocarbures émet des gaz à effet de serre, donc l'interdiction de cette production réduirait nos émissions... comme si nous fonctionnions en vase clos et que notre consommation n'était pas **déjà couverte, à 99 %, par des importations** à l'empreinte carbone plus élevée qu'une production locale résiduelle, à laquelle elles se substitueront.

En réalité, **ce projet de loi n'aura d'autre effet que de mettre fin au « produire en France », au prix d'une dégradation de notre balance commerciale et de notre bilan carbone, et dans l'espoir d'un improbable signal envoyé au monde.**

À l'opposé de cette approche dogmatique, le Sénat a défendu une autre vision, pragmatique et ambitieuse, qui développe nos filières industrielles, tout en accompagnant leur mutation pour réduire nos émissions. Tel était le sens, en particulier, des dérogations créées ou étendues en première lecture par votre commission en faveur des **hydrocarbures à finalité non énergétique, des hydrocarbures connexes** ou de la **recherche**, dans des conditions strictement encadrées.

C'est ce même pragmatisme qui avait conduit le Sénat à prévoir **un traitement particulier pour les régions d'outre-mer** qui leur permette, conformément à la compétence qui leur est théoriquement dévolue, d'exploiter les ressources présentes au large de leurs côtes pour favoriser leur développement économique et social.

Enfin, le Sénat était **revenu sur l'encadrement de suite**, pour assurer un profit minimal aux exploitants, et avait encore tenté de concilier, s'agissant des **demandes en cours d'instruction**, le respect de la parole de l'État et l'horizon de 2040 visé par le Gouvernement.

Aucun de ces apports majeurs ne subsiste dans le texte adopté par les députés en nouvelle lecture qui ont, à quelques modifications rédactionnelles ou exceptions près sur des sujets secondaires, **rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture** sur ce volet « hydrocarbures » (articles 1^{er} à 3 *quater*). Seul changement notable par rapport à cette version, l'adoption d'**une définition nouvelle des techniques interdites dites « non conventionnelles »** posera en outre des difficultés d'interprétation qui pourraient remettre en cause des méthodes autorisées jusqu'à présent.

Au-delà des hydrocarbures, le projet de loi comportait une série de **dispositions plus techniques sur lesquelles la majeure partie des apports du Sénat a été conservée**, notamment pour réformer le **stockage souterrain de gaz naturel** (article 4), conforter le régime d'indemnisation des producteurs d'**énergies marines renouvelables** en cas d'indisponibilité du raccordement (article 5 *bis*), mieux encadrer la notion nouvelle de **réseaux intérieurs** (article 5 *ter A*), **protéger les filières française et européenne de biocarburants** contre la concurrence déloyale de produits importés (article 6), permettre aux communes de **déployer des stations de recharge en gaz ou en hydrogène** (article 6 *ter*), réformer les sanctions applicables en cas de non-respect de l'**obligation de pavillon français** (article 10) ou assouplir les obligations d'économies d'énergie des distributeurs de **fioul domestique** (article 11).

Sur cet autre volet, votre commission **déplore le rétablissement de l'obligation de double-distribution dans chaque station-service** qui mettrait à la vente de nouveaux biocarburants, obligation que n'exige pas le droit européen et qui fragilisera encore un secteur de la distribution de carburants déjà sinistré. Elle observe par ailleurs que l'introduction, en nouvelle lecture, d'une disposition nouvelle réduisant les **coûts de raccordement des méthaniseurs aux réseaux de transport méconnaît sans doute la « règle de l'entonnoir »** telle qu'elle découle de l'article 45 de la Constitution.

Au sortir de la nouvelle lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, le bilan apparaît donc **très contrasté : sur le volet le plus « politique » du texte**, c'est-à-dire sur les hydrocarbures, le Gouvernement et les députés **n'auront entendu aucun des arguments du Sénat, préférant le symbole à l'efficacité. Sur les parties plus techniques** en revanche, **l'essentiel de nos apports aura été préservé**, signe que la qualité du travail du Sénat, au moins sur ce plan, aura été reconnue.

Dès lors que le Gouvernement et sa majorité **jugent les fondements du texte « incontestables »**, il n'y a **plus de place pour le dialogue entre nos deux assemblées** et rien n'indique qu'un nouvel examen des articles au Sénat nous permettrait de progresser sur la voie d'un improbable compromis.

Au cours de sa réunion du 13 décembre 2017, votre commission a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable au projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte sur le projet de loi.

En première lecture, le Sénat avait **supprimé** de l'intitulé du projet de loi **la distinction entre les hydrocarbures dits « conventionnels » et « non conventionnels »**, qui est inopérante dès lors que le texte prévoit l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, quels qu'ils soient.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale **n'est pas revenue sur cette modification**.

I. CHAPITRE I^{ER} : ARRÊT DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

• En première lecture, le Sénat avait **supprimé** l'article 1^{er} A introduit à l'Assemblée nationale pour **ratifier l'ordonnance du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier. Cette suppression était motivée par le fait, d'une part, qu'une telle ratification **trouverait mieux sa place dans la réforme du code minier** dont le Gouvernement promet la présentation dans le courant de l'année 2018 et, d'autre part, qu'elle **nécessiterait un important travail d'analyse et de toilettage** pour tenir compte de modifications intervenues depuis sa publication, travail d'inventaire qui n'a pas été fait à l'Assemblée.

En nouvelle lecture, les députés ont pourtant **rétabli cette ratification « sèche »** de l'ordonnance.

• L'article 1^{er} constitue **le cœur du projet** de loi puisqu'il **organise l'arrêt progressif, d'ici au 1^{er} janvier 2040, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national**.

Dès lors que cette interdiction était justifiée par la lutte contre le réchauffement climatique, le Sénat avait pris au mot le Gouvernement et **prévu ou étendu deux dérogations au profit :**

- **des hydrocarbures à finalité non énergétique**, qui alimentent la filière pétrochimique et dont l'utilisation finale du produit **n'émet pas de gaz à effet de serre ;**

- **des hydrocarbures connexes**, dérogation introduite à l'Assemblée nationale mais pensée uniquement pour le gaz de Lacq, que le Sénat avait étendue aux hydrocarbures dont la poursuite de l'exploitation permet de valoriser, par exemple, une **production de chaleur locale**.

Pour ne pas insulter l'avenir, **une dérogation très encadrée** avait été ajoutée **pour la recherche** : il était uniquement question de recherche publique, réalisée à des fins de connaissance géologique du sous-sol, de surveillance et de prévention des risques miniers, sans recours à des techniques interdites et sans possibilité d'exploiter.

Le Sénat avait également souhaité **un traitement particulier pour les régions d'outre-mer**, qui leur permette d'exercer effectivement leur compétence de délivrance des titres miniers en mer en vue de **favoriser leur développement économique et social**.

Enfin, outre la **suppression de deux dispositions inutiles** (rappel des dispositions restant applicables aux hydrocarbures) **ou inopportunes** (imposition d'un cahier des charges environnemental pour l'octroi ou la prolongation de titres) et la possibilité de **demandeur la conversion d'une concession au plus tard deux ans**, et non plus cinq ans, avant son échéance, le Sénat avait **amendé l'encadrement du droit de suite** pour remplacer la notion d'« *équilibre économique* » par celle de « *rémunération normale des capitaux investis* », qui est mieux définie en droit et assure le titulaire d'un profit minimal.

En nouvelle lecture, **les députés sont revenus sur la totalité des apports du Sénat**, rétablissant à quelques modifications rédactionnelles près le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture¹.

- L'article 1^{er} bis relatif à **l'encadrement du droit de suite**, que le Sénat avait supprimé pour le rapatrier à l'article 1^{er}, a été **supprimé conforme** par les députés en nouvelle lecture.

- L'article 2, relatif à **l'application de la loi aux demandes nouvelles de titres ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction**, a été **rétabli**, en nouvelle lecture, **dans la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale**.

En prévoyant que la loi ne s'appliquerait qu'aux demandes déposées après le 6 juillet 2017, soit la date du plan Climat, à l'exception de l'encadrement du droit de suite qui aurait valu y compris pour le passé, le Sénat avait cherché à **limiter l'atteinte aux droits acquis** et aux effets légitimement attendus de ces demandes, **tout en préservant l'horizon de 2040 visé par le Gouvernement**.

Cette **tentative de conciliation entre le respect de la parole de l'État et les orientations du Gouvernement** n'a donc pas été retenue.

- L'article 2 ter A, introduit par le Sénat, prévoyait que lorsque l'administration a tardé à autoriser la prolongation d'un permis de recherches, qui est pourtant de droit, et que le titulaire a suspendu ses travaux dans l'attente de cette décision, **la durée de cette prolongation est calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision**, et ce ne pour ne pas léser l'explorateur du fait de l'inaction de l'administration.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **supprimé** cet article.

¹ Le seul changement notable sur le fond concerne le dépôt de la demande de conversion d'une concession au plus tard quatre ans, au lieu de cinq, avant l'échéance du titre.

• **Les apports du Sénat à l'article 2 ter**, relatif à la **possibilité de conversion ou de cession** des installations de recherche ou d'exploitation pour d'autres usages du sous-sol, ont été **en grande partie supprimés** par les députés en nouvelle lecture. L'Assemblée nationale est ainsi revenue sur l'extension à d'autres activités économiques (pourtant prévue à l'article 2 bis adopté conforme), sur le renvoi à un décret pour en simplifier les modalités ainsi que sur la possibilité de transférer à l'État tout ou partie des droits et obligations liés à l'activité, jugée redondante avec le reste de l'article. Ont en revanche été préservées la concertation préalable, assortie d'un avis, des collectivités territoriales concernées et l'approbation par l'autorité administrative, tandis qu'ont été apportées certaines précisions¹.

• **L'article 3 étend l'interdiction de la fracturation hydraulique** déjà prévue par la loi du 13 juillet 2011 dite « loi Jacob » **à toute autre méthode dite « non conventionnelle »**.

En première lecture, le Sénat **n'avait pas souhaité rouvrir le débat** sur les hydrocarbures non conventionnels, qui était **inutile dès lors que le droit en vigueur protège déjà de tout risque en la matière**. Il n'avait donc procédé, par souci de clarification juridique, qu'à **la codification de la loi de 2011** (abrogée en conséquence) en n'en retranchant que les mesures devenues inutiles.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **maintenu la codification** de la « loi Jacob » **mais en a étonnamment rétabli l'article 3 qui prévoyait pourtant des dispositions transitoires² et des sanctions qui n'ont plus lieu d'être**, car remplacées par de nouvelles sanctions prévues dans le présent texte. Ce rétablissement, manifestement lié au **souhait de préserver le symbole d'une loi présentée comme « une conquête citoyenne »**, s'est du reste fait au prix de l'ajout d'une précision : que les sanctions prévues ne s'appliquent plus à compter de la publication de la présente loi, signe de l'absence totale de portée de ces dispositions. En outre, le niveau des nouvelles sanctions prévues en cas de recours aux techniques interdites a été **relevé à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende³**.

Surtout, les députés sont à nouveau **revenus sur la définition des techniques interdites** autres que la fracturation hydraulique, définition que le Sénat n'avait pas souhaité modifier, pour les raisons déjà exposées, malgré

¹ En particulier, le rappel de l'obligation, prévue par ailleurs dans le code minier, de remise aux collectivités ou à leurs groupements compétents de certaines installations hydrauliques nécessaires ou utiles à la sécurité, à l'assainissement, à la distribution d'eau ou à la maîtrise des eaux de pluie, de ruissellement et souterraines.

² Réalisation d'un rapport sur les techniques employées avant le 13 septembre 2011, abrogation des permis en cas d'absence de rapport ou de déclaration de recours à la fracturation hydraulique et publication avant le 13 octobre 2011 de la liste des permis abrogés.

³ Alors que la loi de 2011 prévoyait un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le texte adopté par l'Assemblée en première lecture et maintenu au Sénat portait la peine à deux ans mais réduisait l'amende au niveau de « droit commun » prévu à l'article L. 512-1 du code minier, soit 30 000 euros.

son inexactitude sur le plan scientifique¹. Seraient désormais interdites les méthodes « *conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits* »².

Outre le fait qu'une telle définition ne relève sans doute pas de la loi au vu de sa technicité, elle atteste à nouveau de la **difficulté à distinguer entre les méthodes « conventionnelles » ou « non conventionnelles » puisqu'elle admet explicitement qu'il faille parfois, pour cause de maintenance ou de sécurité du puits, altérer l'intégrité de la couche géologique**. Du reste, **comment apprécier le caractère ponctuel de telles actions, ou leur nécessité pour cause de maintenance ou de sécurité du puits ?** Une telle définition ne pourrait-elle pas **remettre en cause** des techniques jusqu'à présent considérées comme « conventionnelles » ?

- À l'article 3 bis prévoyant la remise d'un **rapport du Gouvernement sur l'accompagnement et la reconversion** des entreprises et des territoires impactés par l'arrêt des activités de recherche et d'exploitation, les députés ont **conservé les apports du Sénat : concertation obligatoire** avec les parties prenantes et **présentation des contrats de transition écologique et solidaire**, dont les moyens budgétaires qui leur seront dédiés.

- De même, l'article 3 ter, qui demande la remise d'un **rapport sur l'impact environnemental** du pétrole et du gaz naturel consommés en France a été **adopté**, à une modification de forme près, **dans la rédaction du Sénat** qui a en particulier **étendu l'analyse aux hydrocarbures produits localement**, ce qui permettra de comparer leur impact à celui des hydrocarbures importés, **ainsi qu'aux pétroles raffinés**.

- En nouvelle lecture, les députés ont aussi **adopté conforme l'article 3 quater AA** introduit par le Sénat qui prévoit la **publication annuelle** à compter de 2019, par les importateurs d'hydrocarbures, **de l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre** des produits qu'ils importent selon des critères établis chaque année par l'État.

- L'article 3 quater A demandant la remise d'un **rapport sur les concours de toute nature de l'État** en soutien aux activités de recherche et

¹ En interdisant « l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité », cette définition semblait ignorer le fait que toute roche est nécessairement perméable, bien qu'à des degrés divers.

² Selon les précisions apportées dans l'objet de l'amendement du rapporteur à l'origine de cette définition, la pression de pore est « la pression qui s'exerce dans la porosité de la roche » et la pression lithostatique est « la pression maximale à ne pas dépasser pour maintenir l'intégrité de la couche géologique, qui est une donnée relative au contexte géologique qui doit être mesurée pour chaque ouvrage afin d'identifier la valeur limite à ne pas dépasser pendant sa réalisation et son exploitation » ; le dépassement de cette pression peut toutefois s'avérer nécessaire « pour la réalisation d'opérations de maintenance du puits ou pour assurer la sécurité du puits ».

d'exploitation des hydrocarbures **hors du territoire national**, supprimé au Sénat, a été **rétabli par l'Assemblée nationale** en nouvelle lecture.

• Enfin, à l'article 3 quater relatif à la mise en ligne des demandes de titres et des titres en cours de validité, les députés ont **conservé l'actualisation trimestrielle**, et plus semestrielle, des données mais ont **supprimé la protection**, jugée inutile, **des informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété intellectuelle**.

II. CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES ET AUX CONSOMMATEURS DE GAZ

L'article 4, article unique de ce chapitre, comporte diverses mesures destinées à **renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel**.

Dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement était **habilité à légiférer par ordonnance** pour instaurer un cadre d'accès régulé aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, modifier les rôles et responsabilités des acteurs gaziers, élargir le champ du dispositif d'interruptibilité, encadrer le délestage et étendre le bénéfice de la réduction des tarifs d'utilisation des réseaux à d'autres sites fortement consommateurs.

Considérant que **la réforme du stockage du gaz**, qui en constituait l'essentiel, était à la fois **urgente et suffisamment mature**¹, le Sénat avait, en première lecture, choisi de **l'intégrer directement dans la loi** plutôt que de recourir à une ordonnance qui n'aurait eu d'autre effet que d'en ralentir la mise en œuvre. Dans ses grandes lignes, le dispositif adopté au Sénat a prévu :

- le **recours à des enchères** pour commercialiser les capacités de stockage ;

- la **régulation du revenu des opérateurs de stockage** par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;

- la **couverture par le tarif d'utilisation des réseaux de transport** de l'écart éventuel entre ce revenu autorisé et le produit des enchères ;

- la **possibilité de demander aux fournisseurs, aux opérateurs de stockage ou aux deux de constituer des stocks additionnels** en cas d'insuffisance des capacités souscrites aux enchères (dispositif dit du « filet de sécurité ») **et de les sanctionner** en cas de manquement à leurs obligations ;

- enfin, une **neutralisation des effets de la réforme pour les sites fortement consommateurs**, par la création d'un mécanisme additionnel

¹ Sans compter que le Gouvernement avait déjà été habilité en août 2015, par la loi « Transition énergétique », à la réaliser par voie d'ordonnance, mais n'avait pu aboutir dans le délai imparti.

d'interruptibilité qui exonérera les sites concernés du financement du stockage.

Une **habilitation à légiférer par ordonnance** est par ailleurs **maintenue pour trois sujets nouveaux** : la modification des missions des acteurs du système gazier¹, l'extension de l'actuel mécanisme d'interruptibilité à des clients raccordés aux réseaux de distribution et la définition des règles de délestage des consommateurs, assortie de la possibilité de moduler les tarifs de réseaux des sites fortement consommateurs².

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **conservé tous les apports du Sénat**.

Outre des amendements rédactionnels, les députés ont **étendu le principe de la « réfaction tarifaire »**, c'est-à-dire de la prise en charge partielle des coûts de raccordement par les tarifs d'utilisation des réseaux, **aux installations de biogaz raccordées aux réseaux de transport**. Créée par la loi « Autoconsommation »³, cette réfaction était limitée, jusqu'à présent, aux seules installations raccordées aux réseaux de distribution, à hauteur de 40 % de leur coût de raccordement, plafond également retenu ici.

Si une telle extension ne pose **pas de difficultés sur le fond**⁴, son adoption en nouvelle **lecture pose clairement la question de sa recevabilité au titre de l'article 45 de la Constitution** en ce qu'il exige, après la première lecture, l'existence d'une « **relation directe** » avec une **disposition restant en discussion**. Or, en l'espèce, la modification des tarifs d'utilisation des réseaux de transport prévue à l'article 4 encore en discussion avait **pour unique finalité de financer la réforme du stockage du gaz, et non de couvrir une partie des coûts de raccordement des installations de biogaz**⁵.

¹ Sur la base du retour d'expérience des difficultés rencontrées l'hiver dernier dans le sud-est.

² Qui permettrait de tenir compte des différents niveaux de qualité d'acheminement garantis aux consommateurs, selon qu'ils seront plus ou moins délestables en cas de crise.

³ Art. 19 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, applicable depuis la publication d'un arrêté du 30 novembre 2017.

⁴ En particulier parce qu'elle favorisera le développement du biogaz et qu'elle met fin à une asymétrie qui n'était pas véritablement justifiée en pratique, notamment parce que des projets de taille identique peuvent se raccorder, selon les cas, à un réseau de transport ou de distribution.

⁵ On signalera par ailleurs qu'une divergence d'interprétation de l'article 40 entre le Sénat et l'Assemblée nationale demeure pour ce qui concerne les tarifs d'utilisation des réseaux d'énergie : ces derniers étant considérés, au Sénat, comme des ressources publiques couvrant des charges publiques, l'ajout, comme dans le cas d'espèce, d'une charge nouvelle financée par le tarif ne peut faire l'objet d'une initiative parlementaire dans notre assemblée, alors qu'une telle initiative est jugée recevable à l'Assemblée nationale.

III. CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE FOURNISSEURS ET GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

- L'article 5 bis A, relatif à l'**approbation par le CRE des modèles de contrats d'accès aux réseaux de distribution** conclus entre les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux, a été **adopté conforme**.

- L'article 5 bis **réforme le cadre de régulation du raccordement des énergies marines renouvelables**¹ et prévoit en particulier un régime d'indemnisation spécifique pour les producteurs en cas d'indisponibilité du réseau d'évacuation.

En première lecture, le Sénat a **étendu l'indemnisation** du producteur **aux cas de dysfonctionnements et d'avaries sur l'ensemble du réseau d'évacuation**, et non sur sa seule partie marine.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a **pas remis en cause cet apport sur le fond mais a remplacé**, par crainte d'un effet de contagion sur les sites de production terrestres², **la notion de « réseau d'évacuation » par celle d'« ouvrages de raccordement des installations de production en mer »**. Alors que la première est parfaitement définie en droit, **il est à craindre que la seconde**, objet juridique *sui generis*, **ne fasse naître de nouveaux questionnements** sur le périmètre exact des ouvrages qu'elle recouvre.

- À l'article 5 ter A, pour sécuriser le monopole de la distribution publique d'électricité et la péréquation tarifaire, le Sénat avait **limité la notion de réseaux intérieurs aux seuls immeubles de bureaux** et aux bâtiments contigus ou parties de bâtiments contiguës d'un même bâtiment.

En nouvelle lecture, les députés ont **d'abord rétabli, en commission**, la possibilité de créer des réseaux intérieurs dans le périmètre beaucoup plus vaste des immeubles tertiaires (bureaux, mais aussi commerces, hôtellerie ou bâtiments administratifs) ou accueillant un service public, ce qui aurait du reste incité, sans justification de fond, de nombreux sites à **préférer ce régime à celui, beaucoup plus encadré, des réseaux fermés de distribution**, limités de fait aux seuls sites industriels.

En séance, l'Assemblée nationale est finalement **revenue à une rédaction voisine de celle du Sénat**, quoiqu'un peu plus large, pour viser **uniquement les « immeubles à usage principal de bureaux »**. Combinée à l'ajout d'un décret pour en préciser les modalités d'application, cette rédaction a le mérite, outre d'en **limiter l'objet au seul problème identifié à**

¹ C'est désormais le gestionnaire du réseau de transport, RTE, qui aura la charge à la fois de financer et de réaliser les raccordements.

² Crainte infondée dès lors que le régime dérogatoire pour les énergies marines renouvelables, qui existait du reste déjà, trouve sa justification dans une différence de situation – la localisation en mer des installations, et les risques supplémentaires qu'elle comporte – dont ne peuvent se prévaloir, par définition, les installations à terre.

ce jour¹, de traiter le problème de l'articulation entre les réseaux intérieurs et les réseaux fermés qu'aurait posé une définition plus large.

- À l'article 5 *ter* relatif à l'**information des consommateurs sur la proportion de biométhane dans les offres des fournisseurs**, le Sénat avait **limité cette information aux seules offres dites « vertes »** car comportant une part de biométhane, cette proportion étant nécessairement nulle dans les offres non vertes. En nouvelle lecture, les députés ont **rétabli cette information pour l'ensemble des offres**.

IV. CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES BIOCARBURANTS

- À l'article 6 relatif au **contrôle de la qualité environnementale des biocarburants**, le Sénat a instauré un **dispositif transitoire de protection²** des filières française et européenne **contre la concurrence déloyale de certains biocarburants importés**, en provenance notamment d'Argentine, qui sont à la fois moins contrôlés et subventionnés par leur État d'origine, et ce **dans l'attente du traitement par la Commission européenne de la plainte anti-dumping** déposée par les producteurs de biodiesel.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale **a fait droit aux arguments du Sénat**. Le rapporteur de la commission du développement durable a en particulier rappelé que **plusieurs États ont déjà pris des mesures**, citant « *les États-Unis [qui] ont, au motif d'une aide d'État trop importante, imposé cet été une taxe de près de 64 % sur le biocarburant argentin [ainsi que] le Pérou et l'Australie [qui] lui appliquent également des barrières tarifaires* »³. L'article 6 a donc été **adopté conforme**.

- L'article 6 *bis* vise à assurer une **distribution suffisante de carburants compatibles avec tous les véhicules** circulant en France, dans un contexte marqué par le **développement de nouveaux mélanges** incorporant une part croissante de biocarburants qu'une partie du parc roulant ne tolère pas.

Dans la version introduite à l'Assemblée nationale en première lecture, étaient prévues, à la fois, **une obligation de double-distribution dans chaque station-service** qui mettrait à la vente ce nouveau type de carburants, et **la possibilité pour l'État d'exiger des distributeurs le maintien de la fourniture de certains carburants**, le tout devant être précisé par arrêté.

¹ Soit la question des immeubles de bureaux à usages multiples et évolutifs.

² Concrètement, les critères de durabilité seront durcis, jusqu'au 30 juin 2019, pour les biocarburants issus d'installations situées hors du territoire de l'Union européenne et mises en service après le 1^{er} janvier 2008.

³ Rapport n° 417 (AN – XV^e législature) de M. Colas-Roy.

En première lecture, le Sénat, considérant que de telles obligations relevaient d'**une surtransposition du droit communautaire qui fragiliserait encore le secteur de la distribution**, à commencer par les plus petites stations-service, notamment en milieu rural, avait remplacé ces dispositions par l'obligation d'**assurer « une couverture géographique appropriée »**, qu'il appartiendrait à l'État de définir après consultation des parties prenantes et **avec une clause de revoyure annuelle**.

À une précision rédactionnelle près, **les députés ont rétabli**, en nouvelle lecture, **leur rédaction**.

Tout en admettant que « *le principe de double-distribution [imposera] aux stations-service souhaitant proposer les nouveaux produits **des investissements supplémentaires qui pourraient être substantiels** pour les plus modestes [d'entre elles]* », le rapporteur de la commission du développement durable, à l'origine de ce dispositif, a jugé que la solution du Sénat « *soulève d'importantes difficultés* » : en particulier, « *l'État [n'aurait pas] de vision territoriale fine des besoins réels (...) pour désigner [les stations-service] qui devraient assurer la distribution de carburants compatibles avec tous les véhicules* » et « *la rédaction adoptée par le Sénat (...) reviendrait à imposer à certaines d'entre elles la vente des carburants classiques* », ce qui « *soulèverait la question de l'indemnisation de ces nouvelles charges* » et serait « *susceptible de créer des distorsions de concurrence* »¹.

À ce stade, votre rapporteur se bornera à observer :

- d'une part, que **sous couvert de liberté laissée aux stations-service** de proposer ou non les nouveaux carburants, le dispositif retenu par les députés **contraindra à des investissements auxquelles certaines d'entre elles ne pourront tout simplement pas faire face** ;

- d'autre part, que **l'édiction par l'État d'obligations différenciées** selon, par exemple, le volume de carburants vendu, **créerait certes une différence de traitement** entre les distributeurs mais que cette différence lui paraît **justifiée par un motif d'intérêt général** consistant à préserver un maillage suffisant du territoire.

- L'article 6 ter, introduit au Sénat, a **étendu la faculté** déjà reconnue aux communes et à leurs groupements de créer, en cas d'insuffisance de l'offre, des stations de recharge pour véhicules électriques au **déploiement de sites de ravitaillement en gaz ou en hydrogène**.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **conforté cet apport en l'élargissant**, dans les ports relevant de leur gestion, **aux points de ravitaillement des navires** en GNL (gaz naturel liquéfié) marin ou en électricité.

¹ Rapport n° 417 précité.

V. CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE CERTAINS POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

• L'article 7 vise à **ramener de cinq à quatre ans la périodicité de révision du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA)** pour se conformer à la directive européenne du 14 décembre 2016. En première lecture, le Sénat avait **porté cette périodicité de cinq à six ans**.

En nouvelle lecture, les députés ont **rétabli la périodicité de quatre ans telle qu'elle est exigée par le droit européen**.

• L'article 7 bis A, qui prévoit la remise d'un **rapport du Gouvernement sur la prise en compte des objectifs de développement durable lors de l'attribution des marchés publics**, a été **adopté conforme**.

• À l'article 7 bis, le Sénat avait, en première lecture, **laissé à l'appréciation du préfet, en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions de particules fines dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), la définition des actions à mettre en œuvre**¹.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **rétabli le caractère obligatoire** de ces mesures ainsi que la concertation avec les collectivités territoriales concernées, précision que le Sénat n'avait supprimée que dans la mesure où ces actions s'intègrent dans un PPA qui est déjà concerté avec les collectivités.

• L'article 7 ter, introduit par le Sénat, **permet aux établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à titre facultatif et aux syndicats d'électricité de mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie** sur leur territoire.

En nouvelle lecture, les députés ont **préservé cet apport du Sénat** auquel ils n'ont apporté qu'une correction rédactionnelle.

VI. CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION OUTRE-MER

L'article 9, introduit par le Sénat pour procéder à diverses **coordinations pour l'application de la loi à Wallis-et-Futuna** et corriger des erreurs matérielles issues d'une ordonnance du 12 mai 2016, a été **adopté conforme** par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

¹ Ces actions devant chercher à favoriser le recours aux énergies et aux technologies les moins émettrices et à faciliter le raccordement aux infrastructures gazières publiques ou aux réseaux de chaleur existants.

VII. CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

L'article 10, introduit par le Sénat, modifie le régime des **sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de détention de capacités de transport maritime sous pavillon français** pour les rendre véritablement efficaces.

En nouvelle lecture, les députés n'y ont apporté que **quelques modifications rédactionnelles**.

VIII. CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'article 11, introduit par le Sénat, **assouplit les obligations d'économies d'énergie applicables aux distributeurs de fioul domestique**, en alignant leur régime sur celui applicable aux distributeurs de carburant. À défaut, le secteur, majoritairement composé de très petites entreprises, aurait été dans l'incapacité de faire face à ces obligations.

Cet article a été **adopté conforme** par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 13 décembre 2017, la commission a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi n° 124 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Le 21 novembre dernier, la commission mixte paritaire échouait dans la recherche d'un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Malgré la qualité du dialogue noué avec les rapporteurs de l'Assemblée, nous ne sommes pas parvenus à établir un texte acceptable par les deux assemblées tant nos visions, non pas sur le fond mais sur la marche à suivre pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique, sont en réalité irréconciliables.

Je tiens à le rappeler d'emblée, car le Sénat est trop souvent victime de mauvais procès à cet égard : nous sommes plus que jamais convaincus de l'urgence à agir pour le climat ; nos positions passées, très concrètes, en faveur du climat en témoignent.

Nous nous étions ainsi engagés, en son temps, pour la réussite de la COP 21. Lorsque nous défendons la place du nucléaire dans le mix électrique, c'est d'abord parce que c'est toujours la seule source d'énergie capable d'assurer notre sécurité d'approvisionnement en électricité bas carbone et compétitive, et ce à toute heure de la journée, quelles que soient les conditions climatiques – d'ailleurs, les récentes annonces du ministre en la matière attestent de la justesse de cette analyse, même si cette prise de conscience est un peu tardive – ; quand nous faisons adopter une tarification forte du carbone, c'est aussi pour basculer vers un modèle énergétique plus propre ; lorsque nous fixons un objectif de 10 % de gaz renouvelable et, plus généralement, quand nous prônons des mécanismes de soutien maîtrisés aux énergies renouvelables, ou quand nous facilitons le développement de l'autoconsommation, c'est, là encore, pour accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation de l'énergie et non parce que nous aurions « *une vision défensive et passéiste de la transition écologique pour notre pays et notre tissu industriel* », pour reprendre les propos tenus par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas parce que nous adhérons à l'objectif du Gouvernement de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles qu'il nous serait interdit d'en discuter la mise en œuvre, ne serait-ce que pour nous assurer que celle-ci permettra bien de l'atteindre.

Nous ne saurions accepter que notre position soit caricaturée et que l'on confonde la fin et les moyens, comme le font nos collègues députés.

Selon les mots de la rapporteure saisie pour avis, la position du Sénat serait « *incompréhensible* », quand le rapporteur au fond « *estime que les sénateurs ont manifesté une incompréhension préoccupante des objectifs comme de la portée [du] texte* ».

En d'autres termes, si le Sénat prône une autre méthode, c'est qu'il aurait tout simplement mal compris les fondements d'un texte présentés, par ailleurs, comme « *incontestables* », alors qu'ils reposent sur une analyse qui a tout du sophisme : les énergies fossiles émettent des gaz à effet de serre ; la production d'hydrocarbures sur le territoire national émet des gaz à effet de serre ; donc l'interdiction de la production nationale réduira nos émissions, comme si nous fonctionnions en vase clos et que la consommation n'était pas déjà couverte à 99 % par des importations.

En clair, ce projet de loi n'aura d'autre effet, comme le soulignait fort bien notre collègue Françoise Férat, que de mettre fin au « produire en France », au prix d'une dégradation de notre balance commerciale et dans l'espoir d'un improbable signal envoyé au monde.

À l'opposé de cette approche dogmatique qui conteste la légitimité de toute autre expression, le Sénat a défendu une vision différente, à la fois pragmatique et ambitieuse, qui entend permettre le développement, chaque fois que c'est possible, de nos filières industrielles, tout en accompagnant leur mutation pour réduire nos émissions.

C'était en particulier le sens de la dérogation que nous avons prévue pour les hydrocarbures à finalité non énergétique, destinés à alimenter la filière pétrochimique et dont l'utilisation finale du produit n'émet pas de gaz à effet de serre. Pour la rejeter, on nous aura opposé des difficultés pratiques de mise en œuvre – en réalité tout à fait surmontables –, le fait que l'économie circulaire et les produits biosourcés couvriraient tous nos besoins en matières plastiques, bitumes ou autres textiles synthétiques à l'horizon 2040 – c'est très improbable –, ou encore que ces activités pétrochimiques émettraient en elles-mêmes des gaz à effet de serre. Ce dernier constat est à vrai dire valable pour bon nombre d'activités et l'on voit mal en quoi le fait de s'approvisionner en matières premières importées y changerait quoi que ce soit, sinon pour aggraver leur bilan carbone.

Nous avons également souhaité étendre la dérogation introduite à l'Assemblée pour le gaz de Lacq à d'autres usages connexes, mais il faut croire que la production de chaleur locale est moins légitime et moins vertueuse que celle du soufre !

Pour ne pas insulter l'avenir, nous avons également prévu une dérogation pour la recherche très strictement encadrée, notamment après l'adoption d'un amendement du groupe CRCE. Il était uniquement question de recherche publique, réalisée à seules fins de connaissance du sous-sol ou de surveillance et de prévention des risques miniers, sans recours à des techniques interdites, ni possibilité d'exploiter. On nous a objecté que la

recherche pouvait se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de délivrer des permis et, surtout, que cette disposition « *pourrait attiser les craintes* » que la prospection d'hydrocarbures continue.

En séance publique, le Sénat avait aussi souhaité que les régions d'outre-mer bénéficient d'un traitement particulier qui leur permette, conformément à la compétence qui leur est théoriquement dévolue, d'exploiter les ressources présentes au large de leurs côtes pour favoriser leur développement économique et social. Pour n'évoquer que le cas de la Guyane, il s'agissait de répondre à la situation paradoxale d'un territoire dont on connaît les difficultés, mais qui ne pourrait profiter des ressources que ses voisins immédiats, le Guyana et le Suriname, exploitent dans la même zone.

Enfin, nous étions revenus sur l'encadrement du droit de suite, pour assurer un profit minimal aux exploitants, et nous avons encore tenté de concilier, s'agissant des demandes en cours d'instruction, le respect de la parole de l'État et l'horizon de 2040 visé par le Gouvernement.

Sur tous ces points, sans exception, les députés ont rétabli en nouvelle lecture les articles 1^{er} et 2 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture. De même, ont été supprimés les apports du Sénat visant à tenir compte des délais dans lesquels l'administration accorde des prolongations de permis de recherche, qui sont pourtant de droit ; à faciliter la conversion ou la cession des installations, à l'exception de la concertation maintenue avec les collectivités ; ou à protéger les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété intellectuelle.

Parmi les quelques amendements sénatoriaux préservés sur ce volet « hydrocarbures », je citerai la présentation des contrats de transition écologique et solidaire dans le rapport demandé à l'article 3 *bis* ; l'extension du rapport de l'article 3 *ter* sur l'impact environnemental des hydrocarbures à l'ensemble des produits consommés, qui permettra de comparer l'impact respectif de la production locale et des importations ; la publication annuelle par les importateurs de l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre des produits qu'ils importent, ou encore l'actualisation trimestrielle des demandes de titres ou des titres mis en ligne.

Concernant, enfin, l'article 3 relatif à l'interdiction des techniques dites « non conventionnelles » - un débat que nous n'avions pas souhaité rouvrir au vu de son absence de portée pratique -, l'Assemblée n'a certes pas remis en cause la codification opérée par le Sénat de la loi de 2011, que nous avons abrogée en conséquence, mais en a étonnamment rétabli l'un des articles, qui n'a plus lieu d'être, manifestement pour en préserver le symbole. Nous ne sommes plus à un symbole près, mais l'intelligibilité du droit n'y gagne pas.

Surtout, les députés sont à nouveau revenus sur la définition même des techniques interdites, dans des termes dont je vous laisse apprécier la

clarté : « toute autre méthode conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits ».

Même si la définition précédente n'était pas forcément satisfaisante sur le plan scientifique, une telle formulation pose à mon sens plusieurs problèmes : au vu de sa technicité, elle ne relève sans doute pas de la loi ; elle confirme, par ailleurs, qu'il est difficile de distinguer entre les méthodes conventionnelles ou non conventionnelles, puisqu'elle admet des exceptions dans lesquelles l'intégrité de la couche géologique pourra être altérée. Comment et par qui seront appréciés le caractère ponctuel comme la nécessité de telles actions ? Il existe, me semble-t-il, un risque que des techniques jusqu'à présent considérées comme conventionnelles soient remises en cause.

J'en viens maintenant au reste du texte, sur lequel la majeure partie des apports du Sénat a été conservée. C'est le cas de l'article 4, où la réforme du stockage souterrain du gaz naturel a été intégrée directement dans la loi plutôt que renvoyée à une ordonnance. Toutefois, l'Assemblée nationale a profité de cet article pour traiter de la réduction des coûts de raccordement aux réseaux de transport des installations de biogaz. C'est un ajout bienvenu sur le fond, pour favoriser le développement de la méthanisation, mais son adoption en nouvelle lecture pose clairement un problème de recevabilité au titre de l'article 45 de la Constitution qui exige, après la première lecture, une « relation directe » avec une disposition restant en discussion. En l'espèce, on peut douter qu'elle existe.

De même, à l'article 5 *bis* relatif au raccordement des énergies marines renouvelables, l'Assemblée n'a pas remis en cause l'extension, votée par le Sénat, de l'indemnisation du producteur aux dysfonctionnements et avaries portant sur l'ensemble du réseau d'évacuation et non sur sa seule partie marine. Les députés ont cependant retenu une rédaction différente qui fait craindre de nouveaux questionnements sur le périmètre exact des ouvrages qu'elle recouvre.

À l'article 5 *ter* A, relatif aux réseaux intérieurs, après quelques flottements entre la commission et la séance, les députés ont finalement retenu une approche très voisine de celle du Sénat, quoiqu'un peu plus large, pour les cantonner aux « immeubles à usage principal de bureaux », ce qui est satisfaisant.

À l'article 6, relatif au contrôle des biocarburants, nous pouvons aussi nous féliciter de l'adoption conforme par l'Assemblée du dispositif transitoire de protection introduit par le Sénat pour lutter contre la concurrence déloyale de certains biocarburants importés, notamment en provenance d'Argentine.

Je n'en dirai pas autant de l'article 6 *bis* qui traite de la distribution suffisante de carburants compatibles avec tous les types de véhicules, pour

lequel les députés ont rétabli l'obligation de double distribution dans chaque station-service qui mettrait à la vente des nouveaux biocarburants.

Une telle obligation relève d'une surtransposition du droit communautaire et fragilisera encore le secteur de la distribution de carburants, déjà sinistré, en particulier en milieu rural. Le rapporteur de l'Assemblée a considéré que la « *couverture géographique appropriée* » que nous préconisons revenait à imposer des obligations à certains distributeurs et pas à d'autres, ce qui créerait des distorsions de concurrence. Or, il me semble qu'une telle différence de traitement, assise par exemple sur le volume de carburants vendu, serait parfaitement justifiée par un motif d'intérêt général, celui de la préservation d'un maillage suffisant du territoire.

À l'article 7, les députés sont revenus à une révision tous les quatre ans du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, une périodicité exigée par le droit européen, de même qu'a été rétabli, à l'article 7 *bis*, le caractère obligatoire des mesures arrêtées par le préfet en cas de dépassement des valeurs limites de particules fines.

J'en terminerai par une série d'apports du Sénat qui ont été confortés ou adoptés conformes à l'Assemblée nationale : la faculté pour les communes de déployer des stations de recharge en gaz ou en hydrogène, qui a été étendue au ravitaillement des navires dans les ports ; la possibilité pour les EPCI adoptant un plan climat-air-énergie territorial à titre facultatif, ainsi que pour les syndicats d'électricité, de réaliser des actions de maîtrise de la demande d'énergie ; la réforme des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de pavillon français ; ou encore l'assouplissement des obligations d'économies d'énergie des distributeurs de fioul domestique.

Au sortir de cette nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, nous pouvons donc tirer un bilan très contrasté : sur le volet le plus politique du texte, c'est-à-dire sur les hydrocarbures, aucune de nos propositions ou presque n'aura survécu. En revanche, sur les parties plus techniques, l'essentiel des apports du Sénat aura été préservé, signe que la qualité de notre travail a été reconnue.

Je l'ai dit en introduction, si nous partageons l'objectif, les approches de nos deux assemblées sur la façon de l'atteindre divergent trop fortement pour qu'un compromis puisse être trouvé et rien n'indique qu'une nouvelle lecture au Sénat nous permettrait de progresser dans cette voie. Au-delà des hydrocarbures, la même analyse me conduit à dire que, sur les quelques points de désaccord restants, nous n'obtiendrons rien de plus à réaffirmer nos positions.

C'est pourquoi je vous propose de déposer en séance, au nom de la commission, une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et, à ce stade, de ne pas adopter de texte de la commission.

M. Roland Courteau. – Je trouve dommage que le Sénat n'ait pas apporté plus à ce texte en première lecture et que la commission mixte paritaire ait échoué. Je regrette que ce sujet soit évacué par une question préalable en plein sommet de Paris sur le climat. Nous nous y opposerons.

Je pensais, sans doute naïvement, qu'après la Charte de l'environnement, qui a inscrit le principe de précaution dans la Constitution, après le Grenelle de l'environnement, après la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, après le succès de la COP 21 et de l'accord de Paris, il était possible de parvenir à un consensus sur ce sujet. Tout le monde est d'accord sur le principe, mais seulement sur le principe !

Pourtant, face au chamboulement climatique, on ne peut plus attendre. Nous pouvons choisir d'anticiper plutôt que de subir ; c'est l'objet de ce texte.

Le Sénat a apporté des compléments utiles en première lecture, je pense notamment aux articles 4, 5 *ter* et 5 *bis* A ou encore à l'article 11, cher à Martial Bourquin, mais nous déplorons le détricotage du texte par l'ajout d'assouplissements et de dérogations – ce dernier terme en est devenu le maître mot ! – qui l'ont dénaturé et ont brouillé le message qu'il devait porter. Le Sénat n'a pas envoyé le bon signal.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte, soit. La commission aurait pu mettre un peu d'eau dans son vin pour imprimer la marque du Sénat en adoptant une ligne forte, claire et sans ambiguïtés. Le sommet sur le climat offrait une bonne occasion pour cela, c'est dommage.

Chacun doit maintenant prendre ses responsabilités face à l'urgence écologique et climatique, le groupe socialiste et républicain prendra les siennes en votant contre cette motion.

Mme Françoise Férat. – Nos rapporteurs avaient réussi à dialoguer avant la réunion de la commission mixte paritaire, mais au moment de nous rencontrer, nous nous sommes retrouvés face à des visages fermés. Je n'avais encore jamais vécu cela : durant ces instants où, habituellement, chacun tente de convaincre l'autre, nous aurions pu dialoguer, mais le rapporteur de l'Assemblée nationale nous a dit que nous n'avions rien compris, que nous serions donc incompétents.

Nous avons pourtant débattu de ce texte avec bon sens. Nous ne sommes pas des méchants qui voudrions le réchauffement climatique ! Nous sommes frappés chaque jour par ses conséquences, mais il nous semble possible d'améliorer la situation en faisant preuve de bon sens.

Le groupe Union Centriste votera donc très majoritairement cette motion.

M. Joël Labbé. – Je ne peux que vous faire part de ma déception. Aller vers une question préalable, c'est un échec. L'enrichissement dont ce texte a bénéficié lors de son passage au Sénat a été reconnu et retenu pour

partie. S'agissant de la formulation jugée trop technique sur la question de l'altération des couches géologiques, je ne suis pas expert de cette question, mais on peut espérer que l'Assemblée nationale a bien travaillé le sujet. Si nous n'étions pas d'accord, nous aurions pu encore enrichir ce texte, mais nous sommes privés de ce débat.

Pour avoir débattu à la télévision avec un représentant de l'Union française des industries pétrolières, je peux vous dire que la majorité sénatoriale la satisfait !

Ce n'est pas seulement une question de symbole, nous avons besoin de décisions fortes et fermes. Ce texte nous porte à l'horizon 2040, pas à demain, et nous donne des perspectives pour nous en sortir. Nous en avons besoin, parce qu'elles seules permettent de travailler sur les énergies alternatives, comme nous avons pu le constater avec les déclarations de M. Hulot sur le nucléaire et les énergies renouvelables et les décisions qui viennent d'être prises.

Il est dommage que nous soyons amputés de cette possibilité de dialogue.

M. Fabien Gay. – Je regrette le dépôt de cette motion, qui met un terme au dialogue. Le groupe communiste républicain citoyen et écologiste votera contre. Je suis d'accord avec notre rapporteure sur un point : certains députés et membres du Gouvernement font preuve d'une certaine arrogance : lorsque nous souhaitons dialoguer, ils nous répondent que nous sommes le vieux monde et qu'ils avanceront sans nous.

Des éléments ajoutés par le Sénat ont enrichi le texte à partir de l'article 4, mais d'importantes divergences subsistent, y compris entre nous, sur les trois premiers articles, entre celles et ceux qui pensent que l'on a encore le temps et d'autres qui considèrent que l'urgence, c'est aujourd'hui.

En ajoutant des dérogations à partir de 2040, vous dites en réalité que cette date ne marque pas tout à fait la fin, et que, quoi qu'il arrive, les industriels pourront poursuivre leurs activités. À nos yeux, si une limite claire n'est pas fixée, nous n'investirons pas dans la transition pour changer de modèle de société, alors que notre génération et celle de nos enfants vivront la fin des hydrocarbures. C'est ainsi !

Plus nous prenons du retard, plus nous risquons alors de faire face au chaos. Si nous n'agissons pas maintenant, dans quinze ans, il sera trop tard, le dérèglement climatique sera trop avancé.

Mme Noëlle Rauscent. – Le Président de la République l'a dit, il est urgent d'agir. Les avancés du Sénat sur les points techniques ont été reconnues, maintenant, il faut se dépêcher d'agir, car nous constatons les conséquences du réchauffement climatique. J'appelle à une réflexion poussée sur ce problème qui nous concerne tous.

M. Dominique Théophile. – Il est bien dommage d'en arriver là, car la France avait l'occasion de prendre le *leadership* sur ces questions d'avenir.

Les travaux du Sénat ont été très riches, même si nous ne sommes pas parvenus à un consensus, nous aurions pu les poursuivre plutôt que de nous arrêter en si bon chemin. Il me semble dommage de ne pas contribuer à la définition d'un point d'équilibre.

Je ne voterai donc pas cette motion.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Comme Roland Courteau, je trouve dommage que nous n'ayons pas réussi à trouver un point d'entente.

Nous avons beaucoup essayé, pourtant, préalablement à la réunion de la commission mixte paritaire, et nous étions même prêts à abandonner nombre de nos positions pour y parvenir. Cela n'a pas eu d'écho puisqu'aucun de nos apports n'aurait été retenu, pas même la poursuite des productions non énergétiques, qui aurait pourtant permis le maintien d'activités sur les sites industriels. Nous avons fait beaucoup de chemin, cela n'a pas été le cas des représentants de l'Assemblée nationale.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il y a urgence à agir, mais ce texte n'est pas équilibré, car il ne concerne que la production d'énergies fossiles sans s'intéresser à la consommation, laquelle est couverte à 99 % par des importations. Nous aurions aimé un grand texte d'équilibre traitant de toutes ces questions.

M. Roland Courteau. – C'est une première pierre !

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Ce texte est symbolique, mais pas pragmatique. Nous avons fait ce que nous devons faire, mais nous n'avons pas été entendus. En l'absence de points d'accord, il n'y a pas lieu de rediscuter.

Mme Sophie Primas, présidente. – Si l'on voulait vraiment que ce texte soit discuté, on aurait pu lui consacrer deux mois et une lecture de plus, afin d'avancer vers une position commune.

Nous avons beaucoup travaillé avec le cabinet du ministre et les représentants de l'Assemblée nationale, nous étions prêts à des concessions sur des points importants, dont certains nous tenaient particulièrement à cœur, mais en face, aucun pas n'a été fait, nous étions devant un mur hermétique, comme l'a montré le comportement des députés durant la réunion de la commission mixte paritaire.

La motion visant à opposer la question préalable n'est que le résultat de cette porte fermée, alors que nous donnions des clés pour avancer. Nous sommes les premiers à le regretter.

Néanmoins, il reste une trace des travaux du Sénat sur les sujets moins symboliques et plus pragmatiques. Je regrette cependant que nous

n'ayons pas été suivis sur la question des stations-service. Dans ce domaine, le texte aura des effets très pervers.

Mme Anne Chain-Larché. – J'assistais pour la première fois à une commission mixte paritaire et j'ai été frappée par le mépris qui nous a été systématiquement opposé, alors que nous avons fourni un travail approfondi dans le temps très court dont nous disposions. On entend beaucoup parler d'intelligence collective en ce moment, mais certains en sont singulièrement dépourvus. Je leur souhaite d'y accéder durant leur mandat !

La commission adopte la motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

En conséquence, le projet de loi n'est pas adopté.

Mme Sophie Primas, présidente. – La commission des affaires économiques n'ayant pas adopté de texte, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Dans l'hypothèse où la question préalable ne serait pas adoptée par notre assemblée, l'examen des articles porterait sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Réunie le mercredi 13 décembre 2017, sous la présidence de Mme Sophie Primas, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi n° 124 (2017-2018) mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</p>	<p>Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</p>	<p>Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</p>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
<p>Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</p>	<p>Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</p>	<p>Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</p>
<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p>L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.</p>	<p>(<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.</u></p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° Le 1° de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° Le 1° de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé : ②</p>
<p>« 1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ; »</p>		<p>« 1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ; » ③</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon

« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon sont régies par les dispositions de la présente section.

« Art. L. 111-5. – Pour l'application de la présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du "gaz de mine".

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon ~~destinés à un usage énergétique~~ sont régies par les dispositions de la présente section.

« Art. L. 111-5. – (*Sans modification*)

~~« Art. L. 111-5-1 (nouveau). – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme "hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique" les hydrocarbures entrant dans la fabrication ou dans la composition de produits ou substances à finalité non énergétique.~~

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, ~~des hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique et de la recherche publique réalisée à seules fins de connaissance géologique du territoire national, de surveillance ou de prévention des risques miniers,~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon

« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon sont régies par les dispositions de la présente section.

« Art. L. 111-5. – Pour l'application de la présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz afin de l'aspirer.

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du "gaz de mine".

« Art. L. 111-5-1. – (*Supprimé*)

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'une concession de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ne peuvent être exploités par le titulaire de la concession et doivent être laissés dans le sous-sol.

« Nonobstant ce qui précède, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue être le préalable indispensable à la valorisation des substances sur lesquelles porte la concession ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. La valorisation éventuelle des hydrocarbures ainsi extraits est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction.

« Art. L. 111-6-1 (nouveau). – Le titulaire d'une concession de substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il en fait la demande cinq ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de sa concession en concession portant sur une substance non énergétique ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la substance non énergétique et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'un titre d'exploitation de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ~~ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code~~ ne peuvent être exploités par le titulaire et doivent être laissés dans le sous-sol.

« Par exception au deuxième alinéa du présent article, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue ~~être indissociable de l'exploitation du gîte~~ sur lequel porte le titre d'exploitation ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. ~~Pour les hydrocarbures gazeux,~~ la valorisation éventuelle est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction.

« Art. L. 111-6-1. – Le ~~titulaire d'une concession de substances mentionnées~~ au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il en fait la demande au plus tard ~~deux~~ ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de ~~sa concession~~ en titre d'exploitation portant sur une substance non mentionnée au même premier alinéa ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la nouvelle substance ou le nouvel usage et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'un titre d'exploitation de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ne peuvent être exploités par le titulaire et doivent être laissés dans le sous-sol. ⑫

« Par exception au deuxième alinéa du présent article, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue comme le préalable indispensable à la valorisation des substances sur lesquelles porte le titre d'exploitation ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. La valorisation éventuelle des hydrocarbures ainsi extraits est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction. ⑬

« Art. L. 111-6-1. – Le détenteur d'un titre d'exploitation de mines pour une substance mentionnée au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il en fait la demande au plus tard quatre ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de ce titre en titre d'exploitation portant sur une substance non mentionnée au même premier alinéa ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la nouvelle substance ou le nouvel usage et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement. ⑭

« Cette conversion est réalisée dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre IV du présent livre. ⑮

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 111-7. –

L'article L. 111-6 s'applique à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol et à la surface du territoire terrestre et du domaine public maritime, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive et du plateau continental définis, respectivement, aux articles 11 et 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de :

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« 3° Prolongation d'une concession pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 111-7. – (*Sans modification*)

« Art. L. 111-8. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6, à l'exception de la recherche publique réalisée à seules fins de connaissance géologique du territoire national, de surveillance ou de prévention des risques miniers ; dans ce dernier cas, aucune concession ne peut être attribuée en application de l'article L. 132-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu au même article L. 132-6 ;

« 3° Prolongation d'une concession portant sur ces mêmes substances pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches portant sur ces mêmes substances demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

~~« Par dérogation, une région d'outre mer peut, dans le cadre de la compétence prévue par l'article L. 611-31 concernant les titres miniers en mer, renouveler une concession après 2040 et délivrer un permis exclusif de recherches ou une~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sans mise en concurrence.

« Art. L. 111-7. –

L'article L. 111-6 s'applique à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol et à la surface du territoire terrestre et du domaine public maritime, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive et du plateau continental définis, respectivement, aux articles 11 et 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de :

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« 3° Prolongation d'une concession portant sur ces mêmes substances pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches portant sur ces mêmes substances demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

(Alinéa supprimé)

①6

①7

①8

①9

②0

②1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~autorisation de prospection préalable sous réserve du respect des conditions prévues au présent code.~~

~~« Art. L. 111-8-1. – (Supprimé)~~

« Art. L. 111-8-1 (nouveau). – Si la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, un cahier des charges précise les prescriptions particulières qui s'imposent au titulaire du titre minier.

« Le cahier des charges est établi par l'autorité administrative compétente pour délivrer un titre minier d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, ou accorder son extension ou sa prolongation. Il tient compte du résultat de l'instruction administrative de la demande de titre minier, de son extension ou de sa prolongation et, dans le cas où cette demande a nécessité la mise en œuvre d'une procédure de participation du public, l'autorité administrative peut compléter le cahier des charges pour prendre en compte les résultats de la procédure de participation du public. Le cahier des charges est porté à la connaissance du demandeur.

« Art. L. 111-9. – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent valides en application de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions du présent code qui leur sont applicables ainsi que par la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des

~~« Art. L. 111-9. – (Supprimé)~~

« Art. L. 111-8-1. – Si la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, un cahier des charges précise les prescriptions particulières qui s'imposent au titulaire du titre minier.

« Le cahier des charges est établi par l'autorité administrative compétente pour délivrer un titre minier d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, ou accorder son extension ou sa prolongation. Il tient compte du résultat de l'instruction administrative de la demande de titre minier, de son extension ou de sa prolongation et, dans le cas où cette demande a nécessité la mise en œuvre d'une procédure de participation du public, l'autorité administrative peut compléter le cahier des charges pour prendre en compte les résultats de la procédure de participation du public. Le cahier des charges est porté à la connaissance du demandeur.

« Art. L. 111-9. – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés avant le lendemain de la publication de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent valides en application de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions du présent code qui leur sont applicables ainsi que par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

(22)

(23)

(24)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

hydrocarbures ayant recours à ces techniques. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 111-10 (nouveau). – La durée des concessions attribuées en application de l'article L. 132-6 à compter de la ~~promulgation~~ de la loi n° du ~~mettant fin à la~~ recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ne peut permettre de dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2040, sauf lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative ~~qu'une telle~~ limitation ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en ~~assurant une rémunération normale des capitaux immobilisés compte tenu des risques inhérents à ces activités,~~ par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative fixe ~~la durée des concessions comme la durée minimale permettant de couvrir les~~ coûts de recherche et d'exploitation, ~~en assurant une rémunération normale des capitaux immobilisés compte tenu des risques inhérents à ces activités,~~ par l'exploitation ~~du gisement susmentionné, dans la limite de la~~ durée ~~mentionnée~~ à l'article L. 132-11. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 111-10. – La durée des concessions attribuées en application de l'article L. 132-6 à compter de la publication de la loi n° du ~~mettant fin à la~~ recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ne peut permettre de dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2040, sauf lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative que la limitation de la durée de la concession induite par cette échéance ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative fixe les modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 132-2. »

(25)

Article 2

La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date,

Article 2

La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente ~~après le 6 juillet 2017,~~ d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code.

Article 2

La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à la publication de la présente loi, d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~Par exception au premier alinéa du présent article, l'article L. 111-10 s'applique à toute demande déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres.

(Alinéa supprimé)

Article 2 ter A (nouveau)

L'article L. 142-6 du code minier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titulaire a mis en œuvre la faculté de poursuivre des travaux de recherches en application du premier alinéa, la durée de la nouvelle période de validité, en cas de prolongation du permis exclusif de recherches, est calculée à partir de la fin de la précédente période de validité.

« Lorsque le titulaire n'a pas mis en œuvre la faculté prévue au même premier alinéa entre la fin de la précédente période de validité et l'intervention de la décision de l'autorité compétente lui octroyant la prolongation sollicitée, la durée de la nouvelle période de validité, en cas de prolongation du permis exclusif de recherches, est calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de l'autorité compétente octroyant la prolongation pour une nouvelle période de validité. »

Article 2 ter A

(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2 ter (nouveau)

L'article L. 163-11 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol, les installations d'exploration ou d'exploitation peuvent être converties ou cédées par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2 ter

Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 163-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol ~~ou pour d'autres activités économiques,~~ les installations d'exploration ou d'exploitation, ainsi que les installations indispensables à la mine au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 peuvent être converties ou cédées, en concertation et après avis des collectivités territoriales concernées, par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées, ~~après approbation~~ par l'autorité administrative, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires ~~aux nouveaux usages projetés et selon des modalités précisées par décret.~~ » ;

~~2° (nouveau) Après le même article L. 163-11, il est inséré un article L. 163-11-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 163-11-1. Afin de faciliter la conversion ou la cession des installations d'exploration ou d'exploitation mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 163-11, l'État, en concertation et après avis des collectivités territoriales concernées, peut décider de se voir transférer tout ou partie des droits et obligations liés à l'activité minière mentionnés au titre V du livre I^{er} du présent code, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 2 ter

Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 163-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, en vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol régis par le présent code, les installations d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15, peuvent être converties ou cédées, en concertation et après avis des collectivités territoriales concernées, par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées. Ce transfert s'accompagne du transfert des droits et obligations relatifs aux installations transférées mentionnés au titre V du présent livre. Il est approuvé par l'autorité administrative, sous réserve de l'exécution par le cédant de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous réserve de l'octroi préalable d'un titre minier pour ce nouvel usage. » ;

2° (*Supprimé*)

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3

I. – La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est ainsi modifiée :

1° (*nouveau*) Après le mot : « hydraulique », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques » ;

2° (*nouveau*) À l'article 1^{er}, après le mot : « roche », sont insérés les mots : « ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité » ;

3° Les articles 2 et 4 sont abrogés ;

4° (*nouveau*) Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – I. – À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« **Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle**

« Art. L. 111-11. – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche ~~ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité~~ sont interdites sur le territoire national.

(*Alinéa supprimé*)

« Art. L. 111-12. – (*Supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

« Art. L. 111-13. – I. – À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 3

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« **Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle**

« Art. L. 111-11. – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national. Sont également interdites sur le territoire national la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de l'emploi de toute autre méthode conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits.

(*Alinéa supprimé*)

« Art. L. 111-12. – (*Supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

« Art. L. 111-13. – I. – À compter de la publication de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du code minier remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article 1^{er} de la présente loi. L'autorité administrative rend public ce rapport.

« II. – Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article 1^{er}, le titre n'est pas délivré. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article L. 111-11. L'autorité administrative rend public ce rapport avant le démarrage de l'exploration ou de l'exploitation.

« II. – Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I du présent article ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article L. 111-11, le titre n'est pas délivré. »

I bis (nouveau). – La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est abrogée.

I ter (nouveau). – Les titulaires d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du code minier remettent à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article 1^{er} de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article L. 111-11. L'autorité administrative rend public ce rapport avant le démarrage de l'exploration ou de l'exploitation.

« II. – Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I du présent article ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article L. 111-11, le titre n'est pas délivré. »

I bis. – Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique sont abrogés.

I ter A (nouveau). – Le IV de l'article 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent IV ne s'applique pas aux infractions constatées postérieurement à la publication de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »

I ter. – Les titulaires d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du code minier remettent à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article L. 111-11 du code minier. L'autorité administrative

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II (*nouveau*). – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 173-5, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Inobservation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques ; »

2° Après le ~~3°~~ I de l'article L. 512-1, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* De contrevenir aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques ; ».

Article 3 bis (*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des personnels impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que sur la reconversion des territoires.

~~présente loi.~~ L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. – Le code minier est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

« 4° *bis* Inobservation de l'article L. 111-11 ; »

2° (*Alinéa sans modification*)

« ~~3°~~ *bis* De contrevenir à l'article L. 111-11 ; ».

Article 3 bis

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que sur la reconversion des territoires concernés. Ce rapport est établi après concertation avec les parties prenantes, notamment les entreprises, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

rend ce rapport public.

II. – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 173-5, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Inobservation de l'article L. 111-11 ; »

2° Après le I de l'article L. 512-1, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I bis. – Le fait de contrevenir à l'article L. 111-11 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 3 bis

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés. Ce rapport est établi après concertation avec les parties prenantes, notamment les entreprises, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

En ce qui concerne l'accompagnement des salariés et des entreprises, ce rapport présente, le cas échéant après concertation avec les parties prenantes qui sont, notamment, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux, les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique.

En ce qui concerne la reconversion des territoires, ce rapport détaille les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables.

Article 3 ter (nouveau)

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport sur l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels importés en France. Ce rapport évalue l'impact environnemental lié à l'extraction et au raffinage de ces pétroles bruts et de ces gaz naturels, notamment des pétroles bruts et des gaz naturels non conventionnels. Il analyse les méthodes qui permettraient de différencier les pétroles bruts et les gaz naturels en fonction de cet impact et de leur origine ou du type de ressource, ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces

Texte adopté par le Sénat en première lecture

En ce qui concerne l'accompagnement des salariés et des entreprises, ce rapport présente les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique. Il présente notamment le dispositif des contrats de transition écologique et solidaire, destinés, d'une part, aux salariés et, d'autre part, aux territoires concernés. Il expose les différentes modalités possibles de ces contrats, les moyens budgétaires et l'organisation nécessaires à leur déploiement dans le cadre d'une stratégie industrielle d'anticipation des mutations liées à la transition énergétique.

(Alinéa sans modification)

Article 3 ter

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. Il analyse les méthodes qui permettraient de différencier ces pétroles bruts et raffinés et les gaz naturels en fonction de cet impact ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis mis à la vente en France en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la France dans le cadre des travaux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En ce qui concerne l'accompagnement des salariés et des entreprises, ce rapport présente les mesures envisagées pour anticiper et accompagner les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique. Il présente notamment le dispositif des contrats de transition écologique et solidaire destinés, d'une part, aux salariés et, d'autre part, aux territoires concernés. Il expose les différentes modalités possibles de ces contrats ainsi que les moyens budgétaires et l'organisation nécessaires à leur déploiement dans le cadre d'une stratégie industrielle d'anticipation des mutations liées à la transition énergétique.

En ce qui concerne la reconversion des territoires, ce rapport détaille les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables, conformément aux objectifs de transition énergétique fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 3 ter

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. Ce rapport analyse les méthodes qui permettraient de différencier ces pétroles bruts et raffinés et les gaz naturels en fonction de cet impact ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis mis à la vente en France en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

propositions par la France dans le cadre des travaux européens sur la qualité des carburants.

Le même rapport présente l'origine du gaz naturel mis à la consommation en France et analyse avec la même méthodologie la faisabilité de l'introduction d'une différenciation selon l'impact environnemental de son mode d'extraction.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

européens sur la qualité des carburants.

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

France dans le cadre des travaux européens sur la qualité des carburants.

(Alinéa supprimé)

Article 3 quater A (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les concours de toute nature de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures hors du territoire national.

Article 3 quater (nouveau)

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'ensemble des demandes en cours d'instruction de titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, l'ensemble des titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux en cours de validité, les caractéristiques principales de ces demandes et titres ainsi qu'une carte présentant leur périmètre sur le territoire national sont mis à la disposition du public sous forme électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable.

Ces informations sont actualisées tous les semestres.

Article 3 quater A

(Supprimé)

Article 3 quater

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les demandes en cours d'instruction de titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, les titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux en cours de validité, les caractéristiques principales de ces demandes et titres ainsi qu'une carte présentant leur périmètre sur le territoire national sont mis à la disposition du public sous forme électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable. ~~Les informations dont le titulaire du titre a indiqué, lors du dépôt de sa demande de titre, qu'elles sont couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle ne sont pas rendues publiques.~~

Ces informations sont actualisées tous les trimestres.

Article 3 quater A

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les concours de toute nature de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en dehors des territoires définis à l'article L. 111-7 du code minier.

Article 3 quater

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les demandes en cours d'instruction de titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, les titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux en cours de validité, les caractéristiques principales de ces demandes et titres ainsi qu'une carte présentant leur périmètre sur le territoire national sont mis à la disposition du public sous forme électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable.

Ces informations sont actualisées tous les trimestres.

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz

Article 4

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz

Article 4

I A (*nouveau*). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , par les gestionnaires et propriétaires des installations ~~de stockage souterrain de gaz naturel ou~~ de gaz naturel liquéfié » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;

1° bis (*nouveau*) Le 2° de l'article L. 134-3 est complété par les mots : « , ainsi qu'à l'article L. 421-7-1 » ;

2° La première phrase de l'article L. 134-10 est complétée par les mots : « , ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-18, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « ~~et~~ des opérateurs de ~~stockages souterrains~~ de gaz naturel » ;

4° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les infrastructures de stockage de gaz naturel contribuent à l'équilibrage ~~et~~ à la continuité d'acheminement sur le réseau de transport, à l'optimisation du système

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz

Article 4

I A. – Le code de l'énergie est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 131-1 est ainsi modifié : ②

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel » ; ③

b) Au troisième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , par les gestionnaires et propriétaires des installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage souterrain de gaz naturel » et les mots : « du présent code » sont supprimés ; ④

1° bis Le 2° de l'article L. 134-3 est complété par les mots : « , ainsi qu'à l'article L. 421-7-1 » ; ⑤

2° La première phrase de l'article L. 134-10 est complétée par les mots : « , ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel » ; ⑥

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-18, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ~~et~~, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « , des opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel » ; ⑦

4° L'article L. 421-3 est ainsi modifié : ⑧

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑨

« Les infrastructures de stockage de gaz naturel contribuent à l'équilibrage du réseau de transport, à la continuité d'acheminement sur le réseau de transport, à l'optimisation ⑩

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

gazier et à la sécurité d'approvisionnement du territoire. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La totalité des stocks non utilisés et techniquement disponibles sur chacune des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 est mise à disposition des gestionnaires de réseaux de transport par les fournisseurs de gaz naturel dans leurs offres sur les appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement sur ces réseaux. » ;

5° Après le même article L. 421-3, il est inséré un article L. 421-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3-1. – Les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long ~~terme~~ et le respect des accords bilatéraux relatifs à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces infrastructures sont maintenues en exploitation par les opérateurs.

« La programmation pluriannuelle de l'énergie peut comporter des sites de stockage qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation réduite et dont les capacités ont cessé d'être commercialisées, ainsi que des sites en développement.

« Lorsque des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel ne sont plus considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier ~~par la programmation pluriannuelle de l'énergie~~, il est fixé par arrêté un délai de préavis pendant lequel ces infrastructures demeurent régies par

du système gazier et à la sécurité d'approvisionnement du territoire. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La totalité des stocks non utilisés et techniquement disponibles sur chacune des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 est mise à la disposition des gestionnaires de réseaux de transport par les fournisseurs de gaz naturel dans leurs offres sur les appels au marché pour l'équilibrage des réseaux et la continuité d'acheminement sur ces réseaux. » ;

5° Après le même article L. 421-3, il est inséré un article L. 421-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3-1. – Les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes et le respect des accords bilatéraux relatifs à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces infrastructures sont maintenues en exploitation par les opérateurs.

« La programmation pluriannuelle de l'énergie peut comporter des sites de stockage qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation réduite et dont les capacités ont cessé d'être commercialisées, ainsi que des sites en développement.

« Lorsque des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel ne sont plus considérées par la programmation pluriannuelle de l'énergie comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier, il est fixé par arrêté un délai de préavis pendant lequel ces infrastructures demeurent régies par

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les règles qui leur étaient antérieurement applicables telles qu'établies aux articles L. 421-5-1, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-15, L. 452-1 et L. 452-2. » ;

6° L'article L. 421-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-4.* – Sur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

« Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. » ;

7° L'article L. 421-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5.* – Les opérateurs de ~~stockages souterrains~~ de gaz naturel offrent aux fournisseurs un accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel dans des conditions transparentes et non discriminatoires. » ;

8° Après le même article L. 421-5, il est inséré un article L. 421-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5-1.* – Les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 sont souscrites à l'issue d'enchères publiques.

« Les modalités ~~des~~ enchères sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition des opérateurs de stockage. Les modalités des enchères comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre. Elles sont publiées sur le site internet des

les règles qui leur étaient antérieurement applicables telles qu'établies aux articles L. 421-5-1, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-15, L. 452-1 et L. 452-2. » ;

6° L'article L. 421-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-4.* – Sur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

« Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. » ;

7° L'article L. 421-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5.* – Les opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel offrent aux fournisseurs un accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel dans des conditions transparentes et non discriminatoires. » ;

8° Après le même article L. 421-5, il est inséré un article L. 421-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5-1.* – Les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 sont souscrites à l'issue d'enchères publiques.

« Les modalités de ces enchères sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition des opérateurs de stockage. Les modalités des enchères comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre. Elles sont publiées sur le site internet

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

opérateurs.

« Les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès des opérateurs de stockage, avant le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions.

« Les gestionnaires de réseaux de transport réservent auprès des opérateurs de stockage, avant le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 431-3 ou précisées par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 134-2, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions.

« Par exception au premier alinéa du présent article, des accords bilatéraux peuvent être conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange pour prévoir des réservations de capacités de stockage auprès des opérateurs de stockage avant le démarrage des enchères, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions. » ;

9° L'article L. 421-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6. – Le ministre chargé de l'énergie, s'il constate, après l'échéance d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, que les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, peut imposer, en dernier recours, soit aux fournisseurs,

des opérateurs.

« Les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès des opérateurs de stockage, avant le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie et pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions.

« Les gestionnaires de réseaux de transport réservent auprès des opérateurs de stockage, avant le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 431-3 ou précisées par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 134-2, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie et pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions.

« Par exception au premier alinéa du présent article, des accords bilatéraux peuvent être conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange pour prévoir des réservations de capacités de stockage auprès des opérateurs de stockage avant le démarrage des enchères, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie et pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions. » ;

9° L'article L. 421-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6. – Le ministre chargé de l'énergie, s'il constate, après l'échéance d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, que les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, peut imposer, en dernier recours, soit aux fournisseurs,

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer ~~les~~ stocks complémentaires dans des conditions précisées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les manquements à l'obligation de constitution de stocks prévue au premier alinéa du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L. ~~443-12~~ et d'une sanction pécuniaire ~~dont~~ le montant ne peut excéder le double de la valeur des stocks de gaz qui font défaut. La méthodologie de détermination de la valeur des stocks de gaz est définie par arrêté.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de cette amende ne libère pas de l'obligation de constituer des stocks suffisants.

« Les opérateurs de stockage ~~sont compensés~~ pour la constitution des stocks complémentaires selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-1. » ;

10° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7. – Les fournisseurs de gaz naturel ayant souscrit des capacités dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 assurent au 1^{er} novembre de chaque année un niveau de remplissage de ces capacités supérieur au niveau fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les opérateurs de stockage transmettent avant le 15 novembre de chaque année le niveau de remplissage des capacités dont dispose chaque fournisseur. L'obligation de remplissage peut être levée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« En cas de manquement à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article, les fournisseurs sont passibles des

soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer des stocks complémentaires, dans des conditions précisées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les manquements à l'obligation de constitution de stocks prévue au premier alinéa du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-31 et d'une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder le double de la valeur des stocks de gaz qui font défaut. La méthodologie de détermination de la valeur des stocks de gaz est définie par arrêté.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de cette amende ne libère pas de l'obligation de constituer des stocks suffisants.

« Les opérateurs de stockage bénéficient d'une compensation pour la constitution des stocks complémentaires selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-1. » ;

10° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7. – Les fournisseurs de gaz naturel ayant souscrit des capacités dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 assurent au 1^{er} novembre de chaque année un niveau de remplissage de ces capacités supérieur au niveau fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les opérateurs de stockage transmettent avant le 15 novembre de chaque année le niveau de remplissage des capacités dont dispose chaque fournisseur. L'obligation de remplissage peut être levée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« En cas de manquement à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article, les fournisseurs sont passibles des

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

(36)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sanctions prévues à l'article L. ~~443-12~~ et d'une sanction pécuniaire ~~dont~~ le montant ~~maximum~~ ne peut excéder le double de la valeur des stocks de gaz qui font défaut. La méthodologie de détermination de la valeur des stocks de gaz est définie par arrêté.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de cette amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer les stocks nécessaires. » ;

10°*bis* (nouveau) Après l'article L. 421-7, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-1. – La direction générale ou le directoire de l'opérateur d'une infrastructure de stockage souterrain de gaz naturel ~~mentionné~~ à l'article L. 421-3-1 établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. Celle-ci veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des stockages et à leur accès transparent et non discriminatoire. » ;

11° L'article L. 421-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après ~~les mots~~ : « l'énergie », sont insérés les mots : « et la Commission de régulation de l'énergie » et, après le mot : « pratiqués », la fin est supprimée ;

12° L'article L. 421-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérateurs de ~~stockages souterrains~~ de gaz naturel exploitant à la fois des stockages inclus dans les infrastructures mentionnées à l'article L. 421-3-1 et des stockages

sanctions prévues à l'article L. 142-31 et d'une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder le double de la valeur des stocks de gaz qui font défaut. La méthodologie de détermination de la valeur des stocks de gaz est définie par arrêté.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de cette amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer les stocks nécessaires. » ;

10° *bis* Après le même article L. 421-7, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-1. – La direction générale ou le directoire de l'opérateur d'une infrastructure de stockage souterrain de gaz naturel mentionnée à l'article L. 421-3-1 établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. Celle-ci veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des stockages et à leur accès transparent et non discriminatoire. » ;

11° L'article L. 421-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « et la Commission de régulation de l'énergie », le mot : « souterrains » est remplacé par le mot : « souterrain » et, après le mot : « pratiqués », la fin est supprimée ;

12° L'article L. 421-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel exploitant à la fois des stockages inclus dans les infrastructures mentionnées à l'article L. 421-3-1 et des stockages

(37)

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

non inclus dans de telles infrastructures tiennent une comptabilité séparée de chacune de ces activités. Les activités de ces opérateurs ne concourant pas aux finalités mentionnées à l'article L. 421-3 font également l'objet d'une comptabilité séparée.

« La comptabilité des opérateurs de ~~stockages souterrains~~ de gaz naturel est établie selon des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Elle peut être contrôlée par celle-ci ou par tout autre organisme indépendant ~~qu'elle~~ désigne, aux frais des opérateurs. » ;

13° À l'article L. 421-15, la référence : « L. 421-4 » est remplacée par la référence : « L. 421-3-1 » ;

14° Après ~~les mots~~ : « sont liés », la fin de l'article L. 421-16 est supprimée ;

15° Après le mot : « disposition », la fin de l'article L. 431-7 est ainsi rédigée : « et de rémunération fondées sur des critères publics, objectifs et non discriminatoires, tenant compte du service rendu et des coûts liés à ce service. Ces modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. » ;

16° La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV est complétée par un article L. 431-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6-3. – En complément des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2 relatives à des consommateurs finals interruptibles ~~compensés~~ pour la sujétion imposée, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution peuvent contractualiser des capacités interruptibles en dernier recours avec des consommateurs finals agréés ~~non compensés~~ raccordés à leur réseau.

« Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de

non inclus dans de telles infrastructures tiennent une comptabilité séparée de chacune de ces activités. Les activités de ces opérateurs ne concourant pas aux finalités mentionnées à l'article L. 421-3 font également l'objet d'une comptabilité séparée.

« La comptabilité des opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel est établie selon des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Elle peut être contrôlée par celle-ci ou par tout autre organisme indépendant que la commission désigne, aux frais des opérateurs. » ;

13° À l'article L. 421-15, la référence : « L. 421-4 » est remplacée par la référence : « L. 421-3-1 » ;

14° Après le mot : « liés », la fin de l'article L. 421-16 est supprimée ;

15° Après le mot : « disposition », la fin de l'article L. 431-7 est ainsi rédigée : « et de rémunération fondées sur des critères publics, objectifs et non discriminatoires, tenant compte du service rendu et des coûts liés à ce service. Ces modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. » ;

16° La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV est complétée par un article L. 431-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6-3. – En complément des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2 relatives à des consommateurs finals interruptibles bénéficiant d'une compensation pour la sujétion imposée, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution peuvent contractualiser des capacités interruptibles en dernier recours avec des consommateurs finals agréés raccordés à leur réseau, sans compensation.

« Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de

(46)

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

gaz naturel est menacé de manière exceptionnellement grave et ne peut plus être préservé par des appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement, ni par l'interruption des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède, à son initiative, à l'interruption, au niveau nécessaire, de la consommation des consommateurs finals agréés ~~non compensés~~ raccordés au réseau de transport, ou demande à un gestionnaire ~~d'un~~ réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés ~~non compensés~~ raccordés à ce réseau de distribution.

« Le gestionnaire de réseau de distribution peut également procéder, à son initiative, à l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés ~~non compensés~~ raccordés à son réseau lorsque le fonctionnement ~~de son~~ réseau est menacé de ~~manière~~ exceptionnellement grave.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals interruptibles ~~non compensés~~ dont la consommation peut être interrompue, les modalités de notification des conditions exceptionnellement graves justifiant la mise en œuvre de ces interruptions et les modalités techniques générales de l'interruption sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

17° Après l'article L. 443-8, il est inséré un article L. 443-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-8-1. – Les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'assurer la continuité de fourniture de leurs clients dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

gaz naturel est menacé de manière exceptionnellement grave et ne peut plus être préservé par des appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement ni par l'interruption des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède, à son initiative, à l'interruption, au niveau nécessaire, de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés au réseau de transport qui ne bénéficient pas d'une compensation ou demande à un gestionnaire de réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés à ce réseau de distribution qui ne bénéficient pas d'une compensation.

« Le gestionnaire de réseau de distribution peut également procéder, à son initiative, à l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés à son réseau qui ne bénéficient pas d'une compensation lorsque le fonctionnement du réseau est menacé de manière exceptionnellement grave.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals interruptibles qui ne bénéficient pas d'une compensation dont la consommation peut être interrompue, les modalités de notification des conditions exceptionnellement graves justifiant la mise en œuvre de ces interruptions et les modalités techniques générales de l'interruption sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

17° Après l'article L. 443-8, il est inséré un article L. 443-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-8-1. – Les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'assurer la continuité de fourniture de leurs clients dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(53)

(54)

(55)

(56)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« En cas de manquement, l'autorité administrative peut prononcer, sans mise en demeure préalable, une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement. » ;

18° À l'article L. 443-9, les mots : « à l'article L. 121-32 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 121-32 et L. 443-8-1 » ;

19° L'article L. 452-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-1.* – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux ou les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« En cas de manquement, l'autorité administrative peut prononcer, sans mise en demeure préalable, une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement. » ;

18° À l'article L. 443-9, les mots : « à l'article L. 121-32 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 121-32 et L. 443-8-1 » ;

18° bis (nouveau) À l'article L. 451-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-5 et » ;

19° L'article L. 452-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-1.* – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux ou par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, ces

57

58

59

60

61

62

63

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 une rémunération normale des capitaux investis, les coûts mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-6, les dépenses de recherche et développement nécessaires à la sécurité de ces infrastructures et les coûts supportés par ces opérateurs au titre de la modification de la nature ou des caractéristiques du gaz acheminé dans les réseaux de gaz naturel.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport peuvent comporter une part fixe, une part proportionnelle à la capacité souscrite et une part proportionnelle à la différence entre la capacité ferme souscrite en hiver et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité.

(Alinéa supprimé)

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont recouverts par les gestionnaires de ces réseaux. Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs ~~des stockages souterrains~~ de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-3-1 une part du montant recouvert selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

« Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage issues de l'exploitation des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de service public définie audit article L. 421-3-1, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel selon des modalités fixées par la Commission

coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge, arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie, ne peut excéder 40 % du coût du raccordement.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 une rémunération normale des capitaux investis, les coûts mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-6, les dépenses de recherche et développement nécessaires à la sécurité de ces infrastructures et les coûts supportés par ces opérateurs au titre de la modification de la nature ou des caractéristiques du gaz acheminé dans les réseaux de gaz naturel.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel peuvent comporter une part fixe, une part proportionnelle à la capacité souscrite et une part proportionnelle à la différence entre la capacité ferme souscrite en hiver et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité.

(Alinéa supprimé)

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont recouverts par les gestionnaires de ces réseaux. Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-3-1 une part du montant recouvert selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

« Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage issues de l'exploitation des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de service public définie audit article L. 421-3-1, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel selon des modalités fixées par la Commission

64

65

66

67

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de régulation de l'énergie.

« Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

20° Après le même article L. 452-1, sont insérés des articles L. 452-1-1 et L. 452-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 452-1-1.* – Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13.

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés

de régulation de l'énergie.

« Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

20° Après le même article L. 452-1, sont insérés des articles L. 452-1-1 et L. 452-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 452-1-1.* – Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13.

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés

(68)

(69)

(70)

(71)

(72)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseaux de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement.

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs

en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseaux de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement.

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs

(73)

(74)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

installations.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.

« *Art. L. 452-1-2.* – Les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les exploitants ~~de~~ installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces exploitants, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un exploitant d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

21° Le premier alinéa de l'article L. 452-2 est ainsi rédigé :

« Les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution de gaz naturel, les gestionnaires

installations.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.

« *Art. L. 452-1-2.* – Les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les exploitants desdites installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces exploitants, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un exploitant d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

21° Le premier alinéa de l'article L. 452-2 est ainsi rédigé :

« Les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel, les

(75)

(76)

(77)

(78)

(79)

(80)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'installations de gaz naturel liquéfié et les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la ~~demande de la~~ Commission de régulation de l'énergie les éléments notamment comptables et financiers nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié. » ;

22° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 452-2-1, les mots : « à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 452-1 et L. 452-1-1 » ;

23° L'article L. 452-3 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « ou opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. ~~421-5-1~~ » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette nouvelle délibération intervient dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision précitée. » ;

24° À la première phrase de l'article L. 452-5, les mots : « pris en application de l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 452-4 » et, après le mot : « générales », la fin est ainsi rédigée : « mentionnées aux articles L. 452-1, L. 452-1-1 et L. 452-1-2 » ;

I B (nouveau). – Le I A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances,

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance,

gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié et les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la Commission de régulation de l'énergie, à sa demande, les éléments, notamment comptables et financiers, nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié. » ;

22° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 452-2-1, les mots : « à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 452-1 et L. 452-1-1 » ;

23° L'article L. 452-3 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « ou des opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette nouvelle délibération intervient dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision précitée. » ;

24° À la première phrase de l'article L. 452-5, les mots : « pris en application de l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 452-4 » et, après le mot : « générales », la fin est ainsi rédigée : « mentionnées aux articles L. 452-1, L. 452-1-1 et L. 452-1-2 » ;

I B A (nouveau). – Au quatrième alinéa du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, la référence : « L. 421-4 » est remplacée par la référence : « L. 421-3-1 ».

I B. – Le I A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance,

(81)

(82)

(83)

(84)

(85)

(86)

(87)

(88)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de disposer d'une programmation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et permettant de répondre aux aléas hivernaux, d'assurer une gestion prévisionnelle efficace de ces capacités, en particulier par un maintien en activité et un remplissage suffisants des infrastructures essentielles à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'au bon fonctionnement du système gazier, de garantir à l'ensemble des fournisseurs un accès aux capacités de stockage, dans des conditions transparentes, non discriminatoires et n'entraînant pas de surcoûts excessifs pour les consommateurs de gaz, et de mettre à la disposition des gestionnaires de réseaux des services destinés à réduire les situations de contrainte des réseaux ou de déséquilibre grave entre l'offre disponible et la consommation de gaz :

1° En modifiant les règles applicables aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, aux modalités d'accès à ces infrastructures, à leur exploitation et à la commercialisation de leurs capacités ;

2° En garantissant la couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, des coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;

3° En modifiant les missions et les obligations incombant notamment aux opérateurs d'infrastructures de stockage, aux opérateurs de terminaux méthaniens, aux gestionnaires de réseaux de transport et aux fournisseurs en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système gazier ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz :

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° En modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniens en matière de fonctionnement du système gazier ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz :

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° En modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniens en matière de fonctionnement du système gazier ;

89

90

91

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° *bis* (nouveau) En fixant un délai de préavis pendant lequel les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui ne sont plus considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie restent soumises aux règles mentionnées au 1° du présent article ;

4° En modifiant les missions, les attributions et les pouvoirs de contrôle de la Commission de régulation de l'énergie afin qu'elle assure la régulation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;

5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles par les gestionnaires de réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;

6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement consommateurs.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° *bis* (*Supprimé*)

4° (*Supprimé*)

5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2 par les gestionnaires des réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals interruptibles raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;

6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage, ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement consommateurs.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° *bis* (*Supprimé*)

4° (*Supprimé*)

5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie par les gestionnaires des réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals interruptibles raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;

6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage, ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement consommateurs.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I du présent article.

(92)

(93)

(94)

(95)

(96)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux

Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux

Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Article 5 bis

I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – (*Alinéa sans modification*)

I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié : ①

1° Le treizième alinéa de l'article L. 341-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

1° Les treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 341-2 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

1° Les treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 341-2 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés : ②

« 4° Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer :

« 4° (*Sans modification*)

« 4° Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer : ③

« a) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, à l'article L. 342-3 ;

« a) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, à l'article L. 342-3 ; ④

« b) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1.

« b) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1. ⑤

« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie sur des ouvrages de la partie marine du réseau d'évacuation est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;

« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des ouvrages ~~du réseau d'évacuation~~ est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des ouvrages de raccordement des installations de production en mer est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ; ⑥

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :

– au troisième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « et les conditions dans » ;

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret. » ;

b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

(Alinéa sans modification)

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Par exception, pour les installations de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :

– au troisième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « et les conditions dans » ;

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Par exception, pour les installations de

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Par exception, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

c) Après l'article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries sur des ouvrages de la partie marine du réseau d'évacuation entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret. » ;

3° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

c) Après le même article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages ~~du~~ ~~réseau d'évacuation~~ entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

3° (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

c) Après le même article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement des installations de production en mer entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

3° (*Supprimé*)

(15)

(16)

(17)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
« CHAPITRE V

« Les réseaux intérieurs des bâtiments

« Art. L. 345-1. – Les réseaux intérieurs sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au dernier alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ni un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article L. 344-1 du présent code.

« Art. L. 345-2. – Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les bâtiments à usage tertiaire ou accueillant un service public qui appartiennent à un propriétaire unique.

« Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques alimentant :

« 1° Un ou plusieurs logements ;

« 2° Plusieurs bâtiments reliés entre eux par des ouvrages qui empruntent ou surplombent le domaine public ;

« 3° Plusieurs bâtiments qui desservent plusieurs utilisateurs et qui relèvent de personnes morales ou physiques différentes ;

« 4° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.

« Art. L. 345-3. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331-1.

« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle aux droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321-15-1.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 345-4. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314-14, du complément de rémunération mentionnée à l'article L. 314-18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.

« Art. L. 345-5. – Pour l'application des articles L. 345-3 et L. 345-4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Art. L. 345-6. – Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.

« Art. L. 345-7. – Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345-1 peut abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323-12. »

II. – Le dernier alinéa du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Les deux derniers alinéas du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Les deux derniers alinéas du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 5 ter A (nouveau)

Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Les réseaux intérieurs des bâtiments

« Art. L. 345-1. – Les réseaux intérieurs sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au dernier alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ni un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article L. 344-1 du présent code.

« Art. L. 345-2. – Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les immeubles de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique.

« Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques alimentant :

« 1° Un ou plusieurs logements ;

« 2° Plusieurs bâtiments non contigus ou parties distinctes non contiguës d'un même bâtiment ;

« 3° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.

« Art. L. 345-3. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331-1.

« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle ~~aux droits~~ de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321-15-1.

Article 5 ter A

Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Les réseaux intérieurs des bâtiments

« Art. L. 345-1. – Les réseaux intérieurs sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au dernier alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ni un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article L. 344-1 du présent code.

« Art. L. 345-2. – Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les immeubles à usage principal de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique.

« Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques alimentant :

« 1° Un ou plusieurs logements ;

« 2° Plusieurs bâtiments non contigus ou parties distinctes non contiguës d'un même bâtiment ;

« 3° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.

« Art. L. 345-3. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331-1.

« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle au droit de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321-15-1.

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 345-4. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314-14, du complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.

« Art. L. 345-5. – Pour l'application des articles L. 345-3 et L. 345-4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Art. L. 345-6. – Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.

« Art. L. 345-7. – Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345-1 peut abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323-12. À l'occasion d'une division ou d'une vente partielle de l'immeuble mentionné au premier alinéa de l'article L. 345-2, il y est obligé, sous la même condition de remise en état à ses frais, et le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé est tenu de l'accepter. »

« Art. L. 345-4. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314-14, du complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.

« Art. L. 345-5. – Pour l'application des articles L. 345-3 et L. 345-4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Art. L. 345-6. – Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.

« Art. L. 345-7. – Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345-1 peut abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323-12. À l'occasion d'une division ou d'une vente partielle de l'immeuble mentionné au premier alinéa de l'article L. 345-2, il y est obligé, sous la même condition de remise en état à ses frais, et le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé est tenu de l'accepter. »

« Art. L. 345-8 (nouveau). – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5 ter (nouveau)

Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 5 ter

(Alinéa sans modification)

« 3° bis ~~Pour les offres de fourniture de gaz comportant une part de biométhane,~~ les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

décret. »

Article 5 ter

Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants

①

②

Article 6 bis (nouveau)

Le chapitre unique du titre V du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 651-2 et L. 651-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant est limitée est conditionnée à la distribution, dans la même station-service, de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article est définie par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

« Art. L. 651-3. – Il peut être exigé des distributeurs de maintenir la fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

Article 6 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant est limitée est conditionnée à la distribution ~~garantissant une couverture géographique appropriée~~ de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article ~~et les modalités de leur distribution sont définies~~ par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie ~~pris après consultation des parties prenantes~~.

« Art. L. 651-3. – ~~Une couverture géographique appropriée doit être garantie pour~~ la fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

Article 6 bis

Le chapitre unique du titre V du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 651-2 et L. 651-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant d'une catégorie similaire est limitée est conditionnée à la distribution, dans la même station-service, de carburants de cette catégorie compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

« Art. L. 651-3. – Il peut être exigé des distributeurs de maintenir la fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie ~~pris après consultation des parties prenantes. Cet arrêté est révisé chaque année.~~ »

Article 6 ter (nouveau)

L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des ~~stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz naturel véhicule ou en hydrogène,~~ ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou ~~stations.~~ L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ~~naturel ou de biogaz~~ ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de ~~stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz~~ soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'énergie. »

Article 6 ter

L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article. »

⑤

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques

Article 7

L'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-9. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.

« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe notamment les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être.

« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques

Article 7

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 222-9. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à ~~2025~~, de ~~2026~~ à ~~2031~~ et à partir de ~~2032~~.

(Alinéa sans modification)

« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas d'aménagement régionaux, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques

Article 7

L'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-9. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.

« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe notamment les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs, en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être.

« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas d'aménagement régionaux, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 222-1 du présent code et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

Article 7 bis (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs limites relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département établit, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, un plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publiques ou réseaux de chaleur existants. »

Article 7 bis

(Alinéa sans modification)

« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs ~~limites~~ mentionnées à l'article L. 221-1 relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département ~~peut arrêter~~ des mesures favorisant le recours aux énergies et aux technologies les moins émettrices de particules fines et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publiques ou aux réseaux de chaleur existants. »

Article 7 ter (nouveau)

L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « , les autres établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le plan mentionné au même premier alinéa à titre facultatif et les syndicats ~~mentionnés~~ » à l'article L. ~~2224-37-1~~ » ;

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « au premier

Article 7 bis

Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs maximales mentionnées à l'article L. 221-1 relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département arrête, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, des mesures favorisant le recours aux énergies et aux technologies les moins émettrices de particules fines et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publiques ou aux réseaux de chaleur existants. »

Article 7 ter

L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « , les autres établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le plan mentionné au même premier alinéa à titre facultatif et les syndicats exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 » ;

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « au premier

①

②

①

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'application outre-mer

Dispositions relatives à l'application outre-mer

Dispositions relatives à l'application outre-mer

alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du présent article ».

alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du présent article ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à l'obligation de capacité de transport maritime sous pavillon français

(Division et intitulé nouveaux)

Article 10 (nouveau)

L'article L. 631-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-3 – I. –

L'autorité administrative peut infliger une amende à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies à l'article L. 631-1 dans les conditions définies au I de l'article L. 142-15.

« Pour la capacité de transport maritime de pétrole brut, le montant de cette amende ne peut excéder 0,2 ~~euro~~ par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance ~~des dispositions de cet~~ article.

« Pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de 20 000 tonnes de port en lourd ou plus, le montant de cette amende ne peut excéder 2,5 ~~euros~~ par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance ~~des dispositions de cet~~ article.

« Pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en ~~lourds~~, le montant de cette amende ne peut excéder 6 ~~euros~~ par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance ~~des dispositions de~~

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à l'obligation de capacité de transport maritime sous pavillon français

Article 10

L'article L. 631-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-3₂ – I. –

L'autorité administrative peut infliger une amende à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies à l'article L. 631-1₂ dans les conditions définies au I de l'article L. 142-15.

« Pour la capacité de transport maritime de pétrole brut, le montant de cette amende ne peut excéder 0,2 € par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance de l'article L. 631-1.

« Pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de 20 000 tonnes de port en lourd ou plus, le montant de cette amende ne peut excéder 2,5 € par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance du même article L. 631-1.

« Pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd, le montant de cette amende ne peut excéder 6 € par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance dudit

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~est~~ article.

« II. – ~~Lorsqu~~² en application du 2° du II de l'article L. 631-1, un contrat de couverture d'obligation de capacité a été conclu avec un armateur ou un groupement d'armateurs, l'autorité administrative peut infliger l'amende mentionnée au I du présent article à cet armateur ou à ce groupement d'armateurs en cas de manquement à ~~ces~~ obligations. »

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au dispositif des certificats d'économies d'énergie

(Division et intitulé nouveaux)

article L. 631-1.

« II. – Lorsque, en application du 2° du II de l'article L. 631-1, un contrat de couverture d'obligation de capacité a été conclu avec un armateur ou un groupement d'armateurs, l'autorité administrative peut infliger l'amende mentionnée au I du présent article à cet armateur ou à ce groupement d'armateurs en cas de manquement aux obligations définies au même article L. 631-1. »

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au dispositif des certificats d'économies d'énergie

⑥